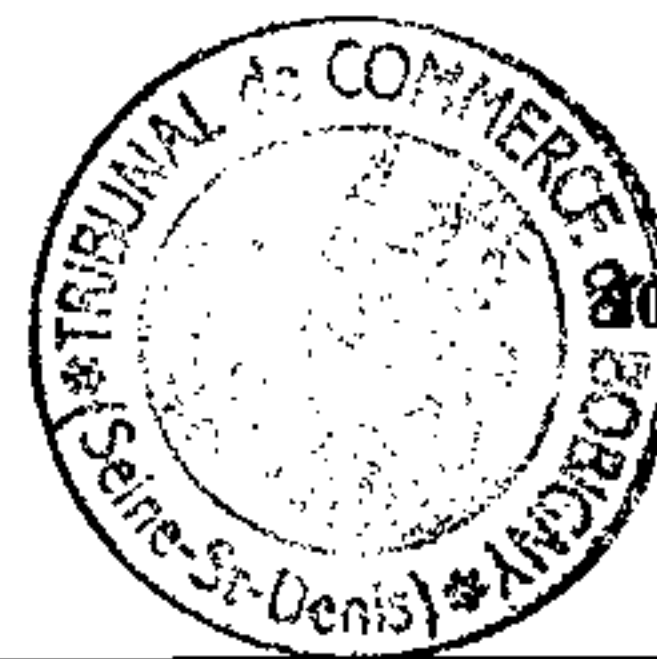


INPI

**TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY**

17611

25 NOV. 2002



2002000532

ORDONNANCE

Nous, **J. HAPPE**, Vice Président du Tribunal de Commerce de Bobigny.

VU la requête N°**2002000532** en date du **4 Juillet 2002**, les motifs y exposés et les pièces à l'appui.

VU le nouveau code de commerce,

AUTORISONS la SOCIETE :

**A.J. INTERNATIONAL
8 r des deux Cèdres
95700 ROISSY AEROPORT CH DE GAUL**

RCS N°401 259 684

à proroger le délai pour tenir son assemblée générale ordinaire annuelle approuvant les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2001,

au plus tard le 30 septembre 2002,

DISONS que la présente requête sera déposée au Greffe de ce Tribunal.

DISONS qu'en cas de difficultés, il nous en sera référé.

Fait à Bobigny, le **25 Juillet 2002**

LE VICE PRESIDENT

J. HAPPE

R 532 / 2002

**REQUÊTE A MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOBIGNY**

Le soussigné

Monsieur Eric GUEZ

demeurant à NOGENT SUR MARNE (94) 123 Rue de FONTENAY

Agissant en qualité de gérant de la société :

A.J. INTERNATIONAL

SARL au capital de 40.000 Euros

dont le siège social est : Aéroport Charles De GAULLE

8 Rue des Deux Cedres 1 er etage pte 145/147 escalier c

95 700 Roissy Aéroport Charles De Gaulle

RCS BOBIGNY 401 259 684

A l'honneur de vous exposer ce qui suit :

- que les dispositions législatives et réglementaires obligent les sociétés commerciales à délibérer et statuer sur toutes questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé dans le délai de six mois,

- qu'en effet, l'article L 223-26 du Code de Commerce stipule dans son premier alinéa :

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par les gérants, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice ,

- que pour la société A.J. INTERNATIONAL l'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre,
- que la société A.J. INTERNATIONAL a établi son dernier bilan au 31 Décembre 2001,
- que du fait de difficultés administratives, il n'a pas été possible au gérant de convoquer et réunir l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés avant le 30 Juin 2002.
- que l'article 121 du décret N° 67-236 du 23 MARS 1967 prévoit pour les sociétés anonymes la possibilité de proroger le délai de six mois susvisé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête,

- que la jurisprudence a étendu cette possibilité au SARL,
- que la requête susvisée doit de jurisprudence constante être présentée avant l'expiration du délai de six mois susvisé,
- que ce délai est expiré,
- que, toutefois, le requérant souhaite régulariser la situation de la société « A.J. INTERNATIONAL »,
- qu'à son sens, cette régularisation ne peut intervenir qu'après avoir été autorisée par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de céans, lui-même ayant été déchu, à l'expiration du délai de 6 mois du droit de convoquer et réunir l'assemblée générale ordinaire annuelle sans cette autorisation,
- que l'article 875 du NCPC prévoit que le Président peut ordonner sur requête, dans les limites de la compétence du Tribunal toutes mesures urgentes lorsque les circonstances exigent qu'elles ne soient pas prises contradictoirement
- que sur cette base, le requérant demande à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de BOBIGNY, de bien vouloir l'autoriser à convoquer et réunir l'assemblée générale des associés de la société A.J. INTERNATIONAL afin que celle-ci approuve les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2001 et statue sur toutes les résolutions de son ordre du jour, et ce au plus tard, dans les 3 mois de l'ordonnance à intervenir.

Sous toutes réserves et vous ferez justice.

FAIT à ROISSY ,
Le 29 JUIN 2002

En un exemplaire

